

Zeitschrift: Études pédagogiques : annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 49/1958 (1958)

Artikel: Recrutement et sélection à l'École normale cantonale de Neuchâtel
Autor: Pauli, L.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-114638>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

l'apprentissage de toutes les professions. Les maîtres secondaires resteront-ils en arrière ? Nous avons trop confiance en eux pour le croire.

GEORGES PANCHAUD.

Réd. L'auteur a écrit ces lignes au moment où il est chargé de l'enseignement de la pédagogie à l'Université de Lausanne. Elles sont le reflet de son expérience antérieure de directeur d'un grand établissement secondaire. Bien qu'il se réfère à la situation vaudoise, ses considérations sont, d'une manière générale, valables pour d'autres cantons.

Recrutement et sélection à l'école normale cantonale de Neuchâtel

LES DISPOSITIONS LÉGALES

En 1947 le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel nommait une commission d'experts chargée de rédiger, d'une part, une loi sur l'enseignement pédagogique, d'autre part, les plans d'études et programmes découlant des dispositions de cette loi. En achevant ses travaux, en 1948, la commission s'est longuement occupée du problème du recrutement des élèves et de leur sélection. Rappelons les lignes directrices du plan d'études de 1948 :

Pour entrer dans le corps enseignant primaire les candidats passent, à leur sortie de l'école secondaire, 3 ans et un trimestre dans une section pédagogique. A l'issue de cette période d'études ils reçoivent le baccalauréat pédagogique. Les bacheliers entrent ensuite à l'Ecole normale où leurs études s'étendent sur 20 mois. Les sections pédagogiques donnent aux élèves une formation culturelle comparable à celle que reçoivent leurs camarades d'autres sections gymnasiales. Par contre, l'enseignement de l'Ecole normale a pour but unique la formation professionnelle.

Ce plan adopté, fallait-il prévoir une sélection des élèves à l'entrée dans la section pédagogique, c'est-à-dire à 15 ans, à la fin des neuf ans de scolarité obligatoire, ou, au contraire, à l'entrée à l'Ecole normale ? Après de longues discussions la commission a estimé que la sélection devait s'opérer à l'entrée à l'Ecole normale. Cette décision était fondée sur les expériences en cours depuis de nombreuses années à Bâle et à Genève. En effet, dans ces deux villes, les candidats por-

teurs de maturité subissent un examen d'entrée ou de concours qui décide de leur admission aux études pédagogiques. Par cette décision le canton de Neuchâtel adoptait une position absolument différente de celle de la majorité des cantons suisses où l'admission aux études pédagogiques (écoles normales ou Seminar) dépend d'un examen subi à 15 ou 16 ans. En 1948 déjà on a objecté qu'une sélection à 18 ou 19 ans arrivait trop tard, que les candidats éliminés verraient leur avenir compromis. Chargé d'étudier spécialement ce problème nous nous sommes rendu compte qu'un examen passé à 15 ou 16 ans pouvait difficilement déterminer les aptitudes d'un jeune homme ou d'une jeune fille pour l'enseignement. L'examen — c'est le cas dans les cantons qui procèdent ainsi — ne peut, à cet âge-là, que contrôler des aptitudes intellectuelles et n'a aucun rapport avec les capacités pédagogiques de l'élève. Dès l'instant où les études en section pédagogique exigent des candidats des aptitudes intellectuelles suffisantes, le seul examen nécessaire doit contrôler les dons et les goûts du candidat pour l'enseignement. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, cette idée a prévalu et est exprimée dans l'art. 14 de la loi sur l'enseignement pédagogique de juin 1948 :

« Les candidats porteurs du baccalauréat délivré par une section pédagogique sont soumis, avant leur entrée, à une nouvelle visite médicale. Ils font ensuite un essai d'un mois dans les classes expérimentales.

» L'admission définitive des candidats est décidée au vu du résultat de cet essai et des indications d'un examen psychologique organisé par l'école. »

Non seulement cette loi bouleversait une tradition bien établie dans le canton en se montrant très exigeante quant aux aptitudes intellectuelles, mais elle prévoyait encore un barrage à l'entrée à l'École normale. Ces dispositions allaient-elles ralentir le recrutement du corps enseignant primaire et priver le canton des maîtres et maîtresses nécessaires au moment où il en avait un urgent besoin ? Le but de cet article est de répondre à cette question et, en particulier, d'analyser le recrutement et la sélection des candidats à l'enseignement primaire durant ces dix dernières années.

APPLICATION DE LA LOI DE 1948

A. *Section pédagogique.*

Dès le printemps 1948 les anciennes écoles normales de Neuchâtel, Fleurier et La Chaux-de-Fonds étaient supprimées. On adjoignait aux Gymnases de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds une section pédagogique, on créait à Fleurier un Gymnase pédagogique. Les élèves entrés dans les anciennes écoles normales en 1946 achevaient

leurs études durant l'année scolaire 1948-49 selon l'ancien plan d'études et passaient, au printemps 1949, le brevet de connaissances. Par contre, les élèves entrés en 1947 étaient soumis dès 1948 aux nouvelles dispositions légales. C'est ainsi qu'en 1950 les sections pédagogiques de Neuchâtel, Fleurier et La Chaux-de-Fonds décernaient pour la première fois des baccalauréats pédagogiques. Il est intéressant de suivre, dès 1948, l'évolution du recrutement des élèves des trois sections et d'établir la statistique des baccalauréats pédagogiques délivrés dès 1950.

	<i>Nombre total d'élèves dans chacune des sections</i>			<i>Total des élèves</i>	<i>Total des baccalauréats délivrés dans le canton</i>
	<i>La Chaux-de-Fonds</i>	<i>Fleurier</i>	<i>Neuchâtel</i>		
1948-49	35	19	41	95	—
1949-50	27	18	41	86	—
1950-51	39	25	40	104	16
1951-52	47	38	62	147	17
1952-53	58	44	81	183	21
1953-54	55	53	87	195	33
1954-55	48	44	83	175	37
1955-56	61	43	72	176	49
1956-57	45	41	73	159	35
1957-58	43	32	80	155	32
1958-59	47	29	104	180	—

Mises à part les années de transition de 1948 et 1949 les élèves de section pédagogique ont reçu un enseignement gymnasial de difficultés équivalentes à celui de leurs camarades des sections littéraires et scientifiques, dans les branches communes aux trois sections. Loin de décourager les élèves ce nouvel état de fait a exercé une heureuse influence sur le recrutement. Il n'y a pas de doute que les jeunes apprécient les titres qui leur demandent un réel effort. Il vaut la peine de noter, pour apprécier la statistique ci-dessus, que les années 1948 à 1956 correspondent à une époque où la courbe des naissances avait subi un sérieux fléchissement. Cette courbe a atteint son minimum en 1938. Or 15 ans après, dans l'année scolaire 1953-54, on trouve un maximum d'élèves en section pédagogique (195). S'il est probable qu'en liaison avec la réforme de l'enseignement secondaire du degré inférieur, le plan d'études des sections pédagogiques soit légèrement retouché, nous pouvons affirmer qu'il a fait ses preuves et que l'expérience commencée mérite d'être poursuivie sans subir de modification fondamentale.

B. *Ecole normale.*

1950 a vu la création à Neuchâtel de la nouvelle Ecole normale. Première tâche délicate confiée à cette école : appliquer l'art. 14 de la loi, c'est-à-dire organiser la sélection des candidats.

Nous avons confié à M. André Rey, professeur à l'Université de Genève, la responsabilité de l'examen psychologique. A l'exception de l'automne 1956 nous avons pu, chaque année, compter sur sa collaboration, ce qui a permis d'organiser, année après année, les examens sur des bases identiques. Les candidats sont soumis à une épreuve collective qui dure environ 4 heures. Nous nous sommes demandé d'emblée si cet examen collectif ne devait pas être complété par un examen individuel. D'entente avec M. André Rey nous avons estimé cet examen individuel superflu dans un grand nombre de cas. Toutefois, lorsque les résultats de l'examen collectif laissaient subsister quelques doutes, le psychologue s'est entretenu seul avec le candidat intéressé. L'épreuve collective comprend cinq parties :

- 1° La détermination du niveau intellectuel du candidat, comparé à une population de bacheliers,
- 2° Une épreuve de fatigabilité au cours d'un travail monotone,
- 3° Des épreuves qui font appel à l'imagination,
- 4° L'étude de la réaction du candidat face à des problèmes courants de la vie scolaire,
- 5° Des épreuves caractérielles.

Dès la première année nous avons admis que le rapport du psychologue était un document confidentiel. Cette disposition nous a paru indispensable pour donner confiance aux candidats.

L'art. 14, mentionné plus haut, prévoit un stage préalable d'un mois dans les classes expérimentales rattachées à l'Ecole normale. L'admission dépend, d'une part, du rapport du psychologue et, d'autre part, des résultats de ce stage préalable. Dans un article publié en 1956 dans le *Festschrift Carl Gunther* nous avons décrit en détails le déroulement du stage préalable. Nous nous contentons ici d'en rappeler les grandes lignes.

Le stage est divisé en deux périodes de deux ou trois semaines. Au cours de chacune de ces périodes les candidats sont confiés à un maître qui les associe, dès le premier jour, au travail de la classe. Guidés et conseillés par lui ils donnent des leçons ou prennent seuls, pendant une demi-heure ou une heure la responsabilité de la classe, corrigent des travaux, préparent des documents et du matériel. En plus de cette activité, contrôlée par le maître de stage, les stagiaires donnent, en présence d'un expert, une leçon et racontent deux histoires. Au cours du deuxième stage l'une des histoires est remplacée par une leçon. Il y a donc six épreuves imposées et contrôlées à la fois par le maître de classe et un expert.

Les candidats sont tenus de rédiger un journal de stage dans lequel ils rendent compte de leur activité, notent les matières traitées par le maître de stage en leur présence, décrivent les procédés didactiques qui ont retenu leur attention. Ce journal de stage est apprécié par le maître de stage et un expert. Le directeur constitue pour chaque élève un dossier composé des rapports des maîtres et des rapports des experts. Il va de soi que maîtres et experts ne jugent pas les candidats sur la valeur didactique de leur activité. L'École normale existe précisément pour leur donner la préparation professionnelle nécessaire. Ce qui compte avant tout, c'est l'attitude du candidat envers les enfants, son intérêt pour l'enseignement, ses réactions à l'égard des problèmes de discipline, son élocution. Remarquons l'importance de cette dernière mention. Le rôle de la langue maternelle est fondamental à l'école primaire et l'on ne vouera jamais assez de soin à la préparation des futurs maîtres dans cette discipline. Une fois le dossier constitué le directeur doit décider de l'admission des candidats. L'expérience nous a très rapidement conduit à distinguer trois catégories :

- 1° Les étudiants que le psychologue juge capables, jugement que les rapports de stage confirme,
- 2° Ceux qui ont rencontré des difficultés mineures au cours du stage et dont l'examen psychologique signale des lacunes,
- 3° Ceux que le psychologue juge inaptes à l'enseignement, appréciation confirmée par les rapports de stage.

Les étudiants de la première catégorie sont admis sans hésitation. Dans la seconde catégorie nous trouvons, en particulier, des étudiants qui témoignent de l'intérêt pour l'enseignement, entrent aisément en contact avec les enfants. Les difficultés proviennent souvent d'une timidité excessive ou d'une inaptitude nette dans une discipline (élocution, musique, dessin). On rencontre également dans ce groupe des étudiants marqués par des épreuves affectives au cours de leur enfance ou de leur adolescence. Dans tous ces cas, avant de prendre une décision, nous demandons aux experts et au psychologue de s'entretenir avec le candidat. Il importe, en effet, de s'assurer que les difficultés apparues sont passagères ou qu'il est possible d'y remédier. Le plus souvent ces candidats sont admis définitivement. Ils seront spécialement suivis, conseillés, au cours de leurs études à l'École normale et même au début de leur activité.

Les étudiants de la troisième catégorie posent d'emblée un problème grave. La solution la plus simple consisterait à refuser sans autre l'admission. Mais chaque cas est examiné longuement. Au besoin nous complétons notre dossier par une enquête sur le milieu de l'élève et les circonstances qui ont marqué son enfance et son adolescence. Une décision négative n'est prise que lorsque tous les rapports arrivent à des conclusions analogues.

Voici la statistique des admissions à l'Ecole normale au cours des huit premières années d'application de la loi de 1948.

ADMISSIONS A L'ECOLE NORMALE

	<i>Candidats</i>	<i>Admis</i>	<i>Quittent volontairement</i>	<i>Refusés</i>
Volée 1950-52	14	14	—	—
» 1951-53	15	13	1	1
» 1952-54	19	17	1	1
» 1953-55	34	31	1	2
» 1954-56	37	35	1	1
» 1955-57	44	38	3	3
» 1956-58	29	28	—	1
» 1957-59	37	31	4	2

A quelques unités près le nombre des candidats à l'entrée à l'Ecole normale correspond à celui des bacheliers des sections pédagogiques. Lors de l'établissement de la loi de 1948 on avait craint que la formation gymnasiale ne conduise un certain nombre de bacheliers à préférer d'autres études à celles de l'Ecole normale. Les nombres ci-dessus prouvent que cette crainte n'était pas fondée. Signalons que parmi les élèves admis figurent, chaque année, un ou deux élèves ayant obtenu un baccalauréat littéraire ou scientifique. Ce fait met en évidence l'intérêt qu'a suscité, parmi les élèves de nos gymnases, la création de la nouvelle Ecole normale. Les élèves qui ont quitté volontairement l'école, après le stage préalable, étaient des indécis qui, le plus souvent, hésitaient entre les études universitaires et l'enseignement primaire. Le stage les a amenés à préférer les études universitaires.

Que sont devenus les candidats qui n'ont pas été admis ? Plusieurs d'entre eux ont suivi un cours de secrétariat à l'Ecole supérieure de commerce de Neuchâtel, qui leur a permis d'occuper des postes intéressants dans le commerce ou l'industrie, grâce à leur formation culturelle de base. D'autres ont poursuivi des études universitaires. Mentionnons, à ce propos, que le baccalauréat pédagogique est reconnu par la Faculté des sciences de l'Université de Neuchâtel et par la Faculté des lettres, sous réserve que le candidat passe un examen préalable de latin. Deux candidats n'ont pas été admis à la demande expresse du médecin de l'école.

Nous avons suivi avec un intérêt particulier l'activité des instituteurs et institutrices dont l'examen psychologique ou le stage préalable avait posé quelques problèmes (étudiants de la deuxième catégorie). Nous pouvons affirmer que dans tous les cas nos craintes étaient justifiées. Divers rapports des inspecteurs scolaires ont signalé

des difficultés analogues à celles que nous avons observées à l'entrée à l'École normale.

Ces remarques n'ont fait que confirmer la valeur des méthodes utilisées pour la sélection des étudiants de l'École normale.

Attitude de l'opinion publique.

Dans son ensemble l'opinion publique a admis favorablement la loi de 1948. Cette loi est d'ailleurs la première que le canton de Neuchâtel s'est donnée en cette matière. Jusqu'en 1948 la préparation des instituteurs et institutrices ne reposait sur aucune base légale. La loi sur l'enseignement primaire mentionnait uniquement les conditions d'obtention du brevet de connaissances et ne prescrivait aucun programme d'études.

Une question cependant a suscité, dans le canton, puis au Grand Conseil, plusieurs débats. On pouvait le prévoir : il s'agit de l'admission à l'École normale. Le corps enseignant d'une des sections pédagogiques a adressé une lettre de protestation au chef du Département de l'instruction publique à propos de la non-admission de deux candidats. Une interpellation a été développée au Grand Conseil dans la séance du 17 mars 1956. La Commission des études pédagogiques (commission consultative nommée par le Conseil d'Etat, appelée à donner régulièrement son avis sur toutes les questions concernant les études pédagogiques) s'est, elle aussi, penchée à plusieurs reprises sur ce problème. Il vaut la peine de rappeler ici une partie de la réponse que M. G. Clottu, chef du Département de l'instruction publique, a donnée à l'interpellateur.

« Que se passe-t-il si le caractère et l'attitude du maître à l'égard de l'enfant ne sont pas appropriés à l'enseignement ? Ou bien, au bout d'un certain temps, le maître quittera spontanément l'école, après avoir perdu plusieurs années dans une voie qui ne lui était pas favorable, ou bien il restera en classe et, pour peu qu'il enseigne jusqu'à l'âge de la retraite, près de mille enfants auront pâti de son enseignement. Cet aspect-là de la question ne doit pas être négligé. En effet, si dans telle ou telle autre profession, l'intéressé peut librement commettre une erreur d'orientation dont il est la seule victime, il n'en va pas de même pour l'enseignement où les victimes de l'erreur seront très nombreuses. C'est afin d'éviter, dans la mesure du possible, ces fausses orientations, qui peuvent faire perdre plusieurs années à des jeunes gens ou qui peuvent coûter à plusieurs générations d'élèves un enseignement de médiocre qualité, qu'a été prévue dans la loi sur l'enseignement pédagogique, pour l'admission à l'École normale, à côté de l'exigence de connaissances théoriques, l'exigence d'un caractère et d'un comportement garantissant des aptitudes pédagogiques. Les connaissances théoriques sont justifiées par le baccalauréat péda-

gogique ; le caractère et le comportement personnel se révèlent par le stage. »

Dès la première année, appelé à décider seul des admissions, nous nous sommes efforcé de nous entourer d'avis multiples et avons créé une petite commission d'experts chargée d'examiner les cas douteux. Dès 1956 l'activité de cette commission a été reconnue et approuvée par la Commission des études pédagogiques qui a vu là une garantie de l'objectivité des décisions prises. Cette commission comprend en général les deux experts chargés de suivre l'activité des candidats dans les classes expérimentales, le professeur de psychologie de l'Ecole normale et le directeur. M. André Rey et le médecin de l'école sont consultés spécialement chaque fois que les circonstances l'exigent. De plus, la collaboration des maîtres de stages est requise s'il y a lieu. Les décisions prises en 1956 et en 1957 n'ont pas provoqué de réactions. Il est amusant, par ailleurs, de constater avec quelle sensibilité et quel amour-propre certains membres du corps enseignant secondaire et des parents se sont occupés des admissions à l'Ecole normale, alors que des échecs retentissants lors de premiers examens universitaires ont laissé ces mêmes personnes absolument indifférentes.

Les expériences faites ont permis de mettre au point un instrument de travail appelé à jouer un rôle décisif dès l'instant où l'on se trouvera en présence d'une pléthore de candidats à l'enseignement primaire. On peut toutefois se demander si ce temps reviendra. En effet, la loi neuchâteloise prévoit avec ambiguïté qu'une institutrice qui se marie doit donner sa démission. Année après année le canton se prive ainsi d'institutrices de valeur, si bien que, malgré la nette amélioration du recrutement des jeunes filles en section pédagogique et à l'Ecole normale, nous ne sommes pas encore parvenu à repourvoir tous les postes vacants, et nous nous demandons s'il sera possible d'y parvenir une fois. Sur 45 jeunes filles sorties de l'Ecole normale de 1952 à 1956, 28, déjà, sont mariées et d'autres se marieront prochainement. On ne peut s'empêcher de penser que, tôt ou tard, le législateur devra examiner cette question et admettre qu'une institutrice mariée reste à son poste.

Conclusions.

Il y a, actuellement, 180 élèves dans les sections pédagogiques du canton. Une quarantaine d'élèves s'inscriront probablement cet automne, à l'Ecole normale. Incontestablement ces chiffres prouvent que la réforme a été efficace. Elle a suscité parmi les parents et la jeunesse un nouvel intérêt pour l'enseignement primaire. Certes notre appareil scolaire n'est pas parfait. Nous nous efforçons chaque année d'apporter les modifications suggérées par l'expérience, mais les lignes directrices demeurent inchangées. Nous sommes convaincu que la réforme de l'enseignement secondaire du degré inférieur exercera

une heureuse influence sur la formation des futurs élèves des sections pédagogiques. L'expérience commencée dans le canton de Neuchâtel en 1950 pourra ainsi se poursuivre dans de bonnes conditions : il sera possible, année après année, d'élever le niveau intellectuel des futurs maîtres primaires et d'améliorer parallèlement leur formation professionnelle.

L. PAULI.

La réorganisation des Ecoles secondaires à Bienne

Il ne saurait être question, dans cet article, de traiter de l'ensemble des écoles biennoises. Nous restreindrons notre étude aux seules écoles moyennes de langue française, compte tenu de leur situation dans un complexe bilingue.

L'équipement scolaire français s'est réalisé à Bienne avec lenteur. Ce fut une création patiente, obstinée, méthodique à vrai dire, si on la considère aujourd'hui, avec le recul suffisant. Les classes primaires d'abord, puis quelques classes secondaires devenues ensuite de véritables écoles, les classes de gymnase enfin, qui se transformeront peut-être en un Gymnase parfaitement autonome.

Une première tâche impartie à ces écoles, à quelque degré que ce fût, a été de gagner leur indépendance à l'égard des classes dont elles se détachaient. Cette conquête exigea plusieurs dizaines d'années et jusqu'à cette entière indépendance, il ne pouvait être question de réformes, ou de réorganisation. Toutefois, un besoin de clarté se manifestait ici et là. Des problèmes, que nous allons préciser plus loin, restaient sans solution. Dès avant la guerre de 39, des projets de réorganisation étaient rédigés, des discussions entreprises ; des points de vue s'affirmaient, déjà inconciliables...

La guerre mit un frein à ces velléités de changement, mais les mises au concours pour les postes de maîtres au Progymnase ou à l'Ecole secondaire portaient régulièrement la mention « sous réserve d'une éventuelle réorganisation des écoles moyennes ». Ces réformes apparaissaient lointaines, pour ne pas dire problématiques, et chacun, à Bienne, vivait dans le sentiment que de longs travaux seraient indispensables pour réaliser une bonne fois un système plus cohérent, mais sans que l'on pût apercevoir qui les entreprendrait, ni comment.

Un problème d'une extrême gravité allait précipiter les événements, mettre les autorités, municipales aussi bien que scolaires, devant des